



**CONVENTION
POUR LE REGLEMENT DES FRAIS DE RESTAURATION
ELEVES DE LA VILLE DE SAINTRY-SUR-SEINE
SCOLARISES A SOISY-SUR-SEINE EN ULIS**

Entre :

La ville de Soisy-sur-Seine, régulièrement représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Baptiste ROUSSEAU, dûment autorisé à cet effet par la délibération En date du 22 Mars 2008, d'une part

Et :

La ville de Saintry-sur-Seine, régulièrement représentée par son Maire, en exercice, Monsieur Patrick RAUSCHER, dûment autorisé à cet effet par la délibération en date mars 2001 d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Objet :

La ville de Soisy-sur-Seine accueille dans son groupe scolaire Elémentaire des Donjons en ULIS, un enfant de la commune de Saintry-sur-Seine et assure le service de restauration scolaire. Cette convention a pour objet le règlement des frais de restauration scolaire.

Article 1 : Enfants concernés :

La liste nominative des enfants accueillis dans les écoles de Soisy-sur-Seine sera arrêtée contradictoirement lors de chaque rentrée scolaire avant le 30 octobre de chaque année. Cette liste nominative sera actualisée le cas échéant en cours d'année par accord des deux parties.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Article 2 : Facturation :

La ville de Soisy-Sur-Seine facturera à la ville de Saintry-sur-Seine, selon le prix d'un repas fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 relatif aux élèves non domiciliés à Soisy-Sur-Seine.

Les paiements seront mensuels et s'effectueront sur envoi d'un titre de recette de la ville de Soisy-Sur-Seine à la ville de Saintry-sur-Seine, sur la base des prestations effectivement réalisées envers les enfants.

Les prix seront susceptibles d'être révisés en fonction des délibérations prises par le Conseil Municipal. Les tarifs révisés seront notifiés à la commune, dans la mesure du possible, au moins quinze jours avant la date d'application.

Sans règlement régulier, la ville se réserve le droit de refuser les élèves ou de solliciter directement la famille pour le paiement du tarif extérieur.

Article 3 : Durée - reconduction :

La présente convention est établie pour la durée d'un an, à compter de la rentrée scolaire 2023, renouvelable chaque année par reconduction tacite jusqu'à la fin du cycle élémentaire.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des communes par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant le début de chaque année scolaire.

Fait à Soisy-sur-Seine

Fait à Saintry-sur-Seine



Le Maire de Soisy-sur-Seine

Jean-Baptiste ROUSSEAU

Le Maire de Saintry-sur-Seine

Patrick RAUSCHER



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Hôtel de Ville - 12 rue Notre Dame - 91450 Soisy-sur-Seine - Tél. 01 69 89 71 71 - Fax. 01 69 89 05 99 - secretariat@soisysurseine.fr

www.soisysurseine.fr